

## ***La réforme du droit des contrats ouvre des possibilités nouvelles aux franchisés. Jusqu'à quel point ?***

La réforme du droit des contrats qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre prochain concerne tous les **franchiseurs**, **franchisés** et ceux qui envisagent de le devenir.

La phase précontractuelle est impactée. Mais pas seulement. Plusieurs nouveautés du texte pourraient aussi avoir des conséquences sur le déroulement et la fin des **contrats de franchise**.

Les avocats spécialisés n'envisagent pas, pour autant, les choses de la même manière, notamment selon qu'ils conseillent plutôt les **franchiseurs** ou les **franchisés**.

### ***Les franchisés pourraient renégocier leurs contrats en cas d'imprévis***

Le nouvel article 1195 du **Code civil** prévoit ainsi que *"si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat (...)"* L'intervention du juge pourra être demandée, y compris pour mettre fin au **contrat**.

Un **franchisé** confronté à la nécessité de réinvestir de façon importante dans son projet pour cause d'apparition inattendue de concurrents puissants ou d'un nouveau texte réglementaire concernant son marché pourrait ainsi utiliser cet article. Pour demander à son **franchiseur** de diminuer voire de suspendre ses redevances, par exemple, ou de revoir à la hausse les contreparties.

### ***Ils auraient un recours en cas de risque d'annulation du contrat...***

Dans un même ordre d'idées, le nouvel article 1183 prévoit la possibilité d'une *"action interrogatoire"* à propos du contenu du **contrat**. Si l'une des deux parties (**franchisé ou franchiseur**) s'aperçoit d'un risque futur d'annulation du contrat, elle peut demander à l'autre soit de confirmer le contrat, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois.

Un **franchisé** découvrant après la signature du **contrat** que le prévisionnel transmis par son **franchiseur** ne pourra pas être atteint ou que des informations essentielles à son consentement étaient absentes du **DIP transmis** par le **franchiseur** pourrait ainsi

utiliser ce nouveau dispositif du Code civil.

### ***...Et plus de droits lors de la cession de leur affaire***

D'autres nouveautés concernent le pacte de préférence. Cette clause du **contrat de franchise** par laquelle les **franchisés** s'engagent à ne pas vendre leur entreprise à un tiers (un réseau concurrent par exemple) avant de l'avoir proposée à leur **franchiseur** aux mêmes conditions.

Le nouvel article 1123 du Code permet (entre autres) au **franchisé** vendeur de son affaire de demander au **franchiseur** si, oui ou non, il compte utiliser son droit de la racheter. Le **franchiseur** devant répondre dans un délai raisonnable.

Face à ces possibilités nouvelles, les **avocats des franchiseurs** ont déjà envisagé la parade. Ils conseillent à leurs clients, dans la mesure où ces dispositions "*ne sont pas d'ordre public*", de prévoir dans les **contrats** des dispositions par lesquelles les parties (donc les **franchisés**) y renoncent par avance.

D'autres sujets comme le déséquilibre significatif dans les contrats d'adhésion ou l'abus de dépendance économique alimentent également la polémique.